

Circulaire du 2 janvier 2014 de politique pénale territoriale pour la Martinique
NOR : JUSD1400146C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Fort-de-France

Pour information

Monsieur le premier président de la cour d'appel de Fort-de-France

Madame et monsieur les procureurs généraux près les cours d'appel de Basse-Terre et de Cayenne

Annexes : 3

La criminalité en Martinique présente des caractéristiques singulières.

La structure des faits constatés par les forces de police et de gendarmerie en Martinique est très différente des données enregistrées à l'échelle nationale. A cet égard, les violences (y compris celles d'appropriation) et les infractions à la législation sur les stupéfiants atteignent un niveau préoccupant : ainsi, les violences représentent en 2013 29% de la délinquance constatée, contre 15% au plan national, et les infractions à la législation sur les stupéfiants constituent 9% de cette délinquance, contre 5% au plan national.

En outre, la fragilité de l'économie et les importantes disparités sociales de l'île justifient que la plus grande attention soit portée aux réseaux criminels et à la délinquance économique et financière qui contribuent à entretenir les fractures et tensions au sein de la population.

Dans la continuité de la circulaire de politique pénale du 19 septembre 2012, la présente circulaire a pour objet de fixer des objectifs de politique pénale territoriale et les moyens pour les atteindre.

Cette politique pénale sur le territoire de la Martinique poursuivra quatre objectifs principaux : réduire les violences (I), maîtriser la surpopulation carcérale et ses effets (II), affermir la lutte contre la criminalité financière et organisée (III) et préserver la richesse du patrimoine naturel (IV).

Sa mise en œuvre suppose, bien évidemment, la poursuite des efforts, initiés depuis le 1er septembre 2013, tendant à réorganiser les services pénaux du greffe et à améliorer leur situation : la mise à jour du bureau d'ordre et l'accroissement des capacités d'audience me paraissent, à cet égard, constituer des priorités.

I - REDUIRE LES VIOLENCES

La violence a atteint dans l'île un niveau qui est sans commune mesure avec les autres régions françaises, et qui menace la paix et la cohésion sociales.

I-1 Les homicides et les violences aggravées

Ces faits sont fortement liés à des règlements de comptes, principalement dans le cadre du trafic de stupéfiants, mais aussi à des violences conjugales et intrafamiliales, qui sont en augmentation.

Prévenir de tels faits nécessite, outre une action forte tendant à réduire autant que possible la possession d'armes hors cadre légal, une surveillance accrue des lieux potentiellement criminogènes et la multiplication des contrôles d'identité afin de maîtriser la circulation des personnes susceptibles d'y être impliquées. La détermination de ces lieux, la connaissance des individus qui les fréquentent, ainsi que l'organisation des opérations propres à maîtriser leurs débordements devront devenir une priorité des travaux des instances partenariales, en particulier de l'état-major de sécurité : il s'agit notamment que les moyens humains soient mobilisés efficacement.

Cette délinquance extrêmement violente impose également une grande réactivité à tous les stades de la procédure.

Le nombre important d'actes de violences justifie le choix de réserver l'ouverture d'une information judiciaire aux affaires particulièrement graves et complexes : la nécessité d'apporter une réponse ferme et rapide à des actes qui troublent fortement l'ordre public et peuvent susciter des phénomènes de représailles ou ripostes très dangereux, justifie une politique de défèrements soutenue.

S'agissant des violences conjugales, vous veillerez à adopter une politique consistant à faire procéder systématiquement à des vérifications sur l'environnement familial et les antécédents du mis en cause ainsi qu'à une information du parquet. Il s'agit, en tout état de cause, d'éviter la dispersion des plaintes successives et de mettre en mesure les enquêteurs et les magistrats de repérer les situations les plus préoccupantes.

I-2 Les armes

La commission d'atteintes graves aux personnes, souvent pour des mobiles dérisoires, est facilitée par l'importante circulation d'armes à feu au sein de la population et par un nombre significatif de ports d'armes blanches : cette problématique particulière doit donc constituer une préoccupation majeure du parquet de Fort-de-France.

La constatation de toute infraction à la législation sur les armes induira la plus grande rigueur dans les enquêtes diligentées et les poursuites engagées¹.

Il sera aussi nécessaire que le procureur de la République de Fort-de-France, en coopération avec les services de la préfecture, accroisse ses efforts pour parvenir à maîtriser la circulation des armes. La lutte contre la détention illégale d'armes justifiera un renforcement des contrôles d'identité avec fouilles des véhicules sur le fondement de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale.

J'insiste aussi sur l'importance de la mise en place d'une politique pénale ferme et graduée selon la nature de l'arme détenue, qui sera utilement rendue publique dans les instances partenariales ou dans les médias.

S'agissant des trafics d'armes, il conviendra de donner aux services d'enquête les instructions nécessaires afin que les enquêtes d'initiative soient développées. La juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) de Fort-de-France sera saisie chaque fois que le degré de gravité et de complexité de l'affaire le justifiera.

La lutte contre la banalisation de la détention d'armes nécessite enfin une politique de prévention efficace : vous inviterez dès lors le procureur de la République de Fort-de-France à engager, avec l'aide des partenaires locaux, des actions de prévention incluant notamment des campagnes de presse rappelant la législation en vigueur et invitant la population à remettre les armes qu'elle détient dans les locaux de gendarmerie ou de police.

I-3 La délinquance des mineurs

En lien avec les difficultés économiques et sociales rencontrées par la Martinique, la situation des mineurs est particulièrement préoccupante sur le plan de la délinquance.

En 2012, la délinquance des mineurs constatée par les services de police et de gendarmerie est restée stable par rapport à l'année précédente (1288 mineurs en cause contre 1283 en 2011), la baisse de la zone gendarmerie de -7,60% (754 mineurs mis en cause) a été compensée par une hausse de + 14 % en zone police (534 mineurs en cause). Toutefois, la tendance reste à la progression, puisqu'en 2009, cette même délinquance des mineurs ne représentait que 9% de la délinquance totale martiniquaise contre 13,8% en 2012.

Elle se caractérise par des actes graves et violents. Le passage à l'acte violent est facile et banalisé socialement. Les vols de bijoux à l'arraché impliquant des mineurs, attirés par la revente facile et le coût élevé de l'or, demeurent très nombreux. En outre, les actes de délinquance sont facilités par le fait que nombre de mineurs portent sur eux des armes par nature ou par destination notamment des couteaux ou des paires de ciseaux à bouts pointus.

¹ Le traitement de ces infractions était déjà évoqué dans ma circulaire du 3 août 2012.

Dans ce sens, l'analyse des données statistiques de 2012 de la police nationale et de la gendarmerie nationale, met en évidence quatre types d'infractions pour lesquelles une tendance significative à la hausse est constatée ces trois dernières années s'agissant de la délinquance juvénile en Martinique : les vols à main armée (+18,8 %), les vols violents sans arme (+50 %), les violences sexuelles (+29 %) et les infractions à la législation sur les stupéfiants (+59 % pour l'usage et + 22 % pour les autres infractions à la législation sur les stupéfiants).

Il conviendra donc de développer les mesures alternatives aux poursuites pour les primo-délinquants commettant des infractions d'une gravité relative, afin de permettre à la juridiction des mineurs de juger dans des délais raisonnables les infractions les plus graves ou celles commises par des réitérants. Le recours à des mesures alternatives aux poursuites à contenu éducatif, telles que la réparation pénale ou les différents stages de sensibilisation ou de citoyenneté, sera privilégié pour favoriser la prise de conscience du mineur et éviter ainsi la réitération de faits délinquants.

La réponse judiciaire apportée à une infraction pénale commise par un mineur pourra également viser, en parallèle, une prise en charge éducative de ce mineur, soit en saisissant le conseil général de la situation de ce mineur, soit par le biais d'une requête en assistance éducative. Vous pourrez, le cas échéant, vous appuyer sur l'expertise de la protection judiciaire de la jeunesse, en sollicitant, par exemple, l'établissement de recueils de renseignements socio-éducatifs, même lors d'une orientation vers une mesure alternative aux poursuites.

La politique pénale actuellement menée concernant les faits commis au préjudice de personnes chargées d'une mission de service public, dans un établissement éducatif, scolaire ou dans les transports publics, privilégiant une réponse rapide empreinte de fermeté, devra être poursuivie.

Il conviendra également d'engager une action forte tendant à réduire la possession d'armes par les mineurs, par le biais notamment d'une augmentation des contrôles sur réquisitions du parquet aux abords des établissements scolaires et d'une surveillance accrue de ces lieux. Cette action pourra, le cas échéant, donner lieu à la création d'un groupe local de traitement de la délinquance spécifique. Je ne verrai qu'avantage à ce que les infractions à la législation sur les armes, si elles ne sont pas accompagnées de violences, donnent lieu à une orientation vers une mesure de réparation spécifique dont un module sera consacré à cette question.

Les addictions aux produits stupéfiants expliquent en outre un grand nombre d'actes de délinquance, en particulier pour les mineurs : en vous appuyant sur les instances partenariales, vous veillerez à développer les stages de sensibilisation à l'usage des produits stupéfiants avec un module dédié pour les mineurs.

I-4 Les instances de sécurité et de prévention

Le parquet de Fort-de-France continuera à s'impliquer fortement dans l'ensemble des instances œuvrant dans le domaine de la prévention de la délinquance et de la politique judiciaire de la ville.

L'investissement du parquet dans les instances de la zone de sécurité prioritaire de Fort-de-France devra notamment être maintenu afin que perdure la dynamique positive constatée depuis sa mise en œuvre. Il conviendra également de mettre en place une organisation du parquet permettant de répondre dans des délais utiles à l'augmentation des procédures diligentées sur le territoire de la zone, afin que l'action des services de l'Etat y soit visible également dans sa phase judiciaire. Ainsi, il importe de privilégier des voies de poursuite rapides, de développer des réquisitions empreintes de fermeté et dissuasives pour les infractions constatées dans la zone de sécurité prioritaire, et d'être en mesure de présenter des bilans réguliers de l'action de la justice sur ce secteur. Je ne verrai bien évidemment qu'avantage à ce que les magistrats du siège soient régulièrement informés des actions développées dans la zone de sécurité prioritaire, et avertis de leurs potentielles conséquences sur l'activité pénale de la juridiction.

Le procureur de la République devra également développer, en tant que de besoin et en appelant l'attention des élus sur leur nécessaire implication, des instances partenariales, comme un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ou un groupe local de traitement de la délinquance (GLTD), sur les territoires qui présentent une problématique spécifique de délinquance et ne sont pas inclus dans la zone de sécurité prioritaire. Ces instances pourront également être thématiques et concerner ainsi le trafic de produits stupéfiants, les phénomènes de bandes, la délinquance des mineurs ou les infractions à la législation sur les armes.

Les efforts d'ores et déjà accomplis dans le domaine de la prévention de la délinquance des mineurs devront en outre être poursuivis : en particulier, la coopération utile actuellement mise en place avec le rectorat et la brigade de prévention de la délinquance juvénile devra être amplifiée.

II - MAITRISER LA SURPOPULATION CARCERALE ET SES EFFETS

Le contexte préoccupant de surpopulation carcérale, qui affecte l'établissement pénitentiaire de Ducos depuis de nombreuses années, mérite qu'il y soit porté une vigilance constante.

II-1 L'exécution des peines

La politique volontariste d'ores et déjà menée, en lien avec le parquet de Fort-de-France pour tenter d'endiguer cette situation, devra être pérennisée et amplifiée.

Je vous demande de veiller à la poursuite des efforts entrepris tendant à fluidifier et rationaliser le traitement des pièces d'exécution. A la suite de l'état des lieux qui a pu être dressé des stocks en attente de traitement au greffe correctionnel et au service de l'exécution des peines, la réorganisation engagée des services doit se poursuivre de manière pérenne, notamment par l'institution de réunions régulières entre les services. L'exécution de la peine doit être diligente. Tout retard accroît en effet bien souvent le risque de non comparution de la personne condamnée aux différentes convocations tendant à l'exécution de sa peine. Il porte en outre atteinte à la crédibilité de la justice et favorise la récidive.

Une attention particulière doit être apportée à ce que les juges de l'application des peines soient saisis en temps utile de l'ensemble des pièces nécessaires à l'examen des demandes d'aménagement des peines d'emprisonnement. Les services du greffe correctionnel et de l'exécution des peines doivent à cette fin coordonner leur travail, et il doit être procédé à chaque étape de la procédure à une mise à jour des situations pénales. Il convient de remédier plus particulièrement aux dysfonctionnements du greffe correctionnel et notamment aux retards constatés dans la mise en forme des jugements donnant lieu à remise d'une convocation devant le juge de l'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation en application de l'article 474 du code de procédure pénale, ces difficultés entravant l'efficacité du BEX, dont l'utilité n'est plus à démontrer. Une réflexion sur la dématérialisation des procédures pourra être également engagée.

Enfin, il convient de s'attacher à déterminer, dès le début de la procédure, une adresse fiable de la personne poursuivie, puis condamnée lors de l'enquête, lors de l'audience et lors des recherches par les forces de l'ordre de la personne condamnée pour l'exécution et la notification des peines.

Je souhaite que le prononcé de peines alternatives à l'emprisonnement soit favorisé en veillant, en lien avec les professionnels et institutions qui y concourent, à l'exécution rapide et efficiente de celles-ci. Je vous demande plus particulièrement de veiller au recouvrement des jours-amende, à la diversification des postes de travail d'intérêt général et à la mise en place effective de la peine de stage de citoyenneté.

Vous veillerez à dynamiser les aménagements de peine.

A cette fin, je vous demande de réexaminer, avant toute mise à l'écrou d'une peine d'emprisonnement et sauf impératif d'incarcération immédiate, la situation de la personne condamnée et de privilégier le défèrement de celle-ci au parquet, comme l'envisage l'article 716-5 du code de procédure pénale.

Je souhaite également que soit favorisée la diversification des mesures d'aménagements. Il conviendra d'engager une réflexion en lien avec l'administration pénitentiaire et le barreau pour mobiliser les détenus et les amener à élaborer un projet d'insertion. Les demandes d'aménagement de peine ainsi formées doivent être examinées par les autorités judiciaires au regard des possibilités désormais offertes par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, compte tenu notamment de la précarité des situations personnelles et du taux de chômage élevé constaté dans l'île.

La progression constante du nombre de mesures de placement sous surveillance électronique (PSE) ordonnées doit se poursuivre. Si la semi-liberté se révèle délicate à développer au regard de l'éloignement du centre de semi-liberté, il convient en revanche d'encourager par les réquisitions du ministère public le placement à l'extérieur, mesure particulièrement appropriée pour des personnes désinsérées, ainsi que la libération conditionnelle.

L'aménagement de peine peut d'autant plus être encouragé que les personnes incarcérées en Martinique exécutent en moyenne des peines d'un quantum supérieur à celui constaté au niveau national. Ce temps de détention doit être mis à profit pour la construction d'un projet d'insertion et l'examen de la situation de chacun des condamnés.

Conformément aux dispositions de la loi pénitentiaire (articles 132-24 et suivants du code pénal), il apparaît en outre indispensable de favoriser le prononcé d'aménagements de peines *ab initio* par les juridictions de jugement. Actuellement peu explorée, cette voie est pourtant de nature à simplifier le travail des services de l'exécution et de l'application des peines et d'assurer une exécution effective et individualisée de la peine dans les meilleurs délais. Il convient à ce titre de favoriser le recueil, en amont de l'audience, du plus grand nombre d'informations sur la personnalité de l'intéressé, en demandant le cas échéant aux services d'enquêtes d'étayer leurs procédures sur ces points. Il convient également d'impliquer le barreau dans cette modalité d'aménagement des peines.

Je souhaite enfin que les instances de concertation tant internes à la juridiction, telle que la commission d'exécution des peines, qu'externes, telles que les CLSPD, les états-majors de sécurité et les conseils d'évaluation, soient mises à profit pour échanger avec l'ensemble des participants sur les difficultés rencontrées et initier des solutions pérennes.

Concernant plus particulièrement les mineurs incarcérés, vous veillerez à réunir régulièrement la commission d'incarcération afin d'adapter, d'une part, la politique de mise à exécution des écrous aux difficultés de fonctionnement du quartier des mineurs du centre pénitentiaire de Ducos et de faire un point régulier, d'autre part, sur le suivi éducatif, scolaire et médical des mineurs en détention.

II-2 Les infractions en détention

Les violences commises en détention, y compris entre détenus, et plus particulièrement avec arme, doivent continuer à faire l'objet d'une attention particulière de la part du parquet.

Il importe notamment, lorsque les agents de l'administration pénitentiaire sont victimes de ces violences ou lorsqu'une arme a été utilisée, de privilégier des voies de poursuite rapides et de développer des réquisitions empreintes de fermeté et dissuasives.

Par ailleurs, il y a lieu d'augmenter la fréquence des contrôles sur réquisitions du parquet lors des parloirs en vue de la saisie de stupéfiants et de téléphones portables.

La problématique des bandes rivales en détention, qui contribue à l'augmentation des actes de violences au sein des établissements pénitentiaires, doit également constituer un point de vigilance particulier pour les parquets.

En ce sens, il conviendra de favoriser l'échange de renseignements entre les différentes institutions sur l'éventuelle appartenance d'un détenu à une bande.

III - AFFERMIR LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE ORGANISEE ET FINANCIERE

Il résulte du caractère transnational de la criminalité organisée dans la zone, largement dominée par le trafic de stupéfiants, que la JIRS de Fort-de-France doit continuer à jouer un rôle prédominant en la matière, même si cela ne doit pas être exclusif d'une volonté de diversification des contentieux dont elle se saisit, notamment en matière financière.

III-1 La criminalité organisée

Si l'année 2013 est marquée par une stabilité des faits constatés de trafic de stupéfiants après une forte hausse entre 2011 et 2012 (+ 26,47 % selon les données du ministère de l'Intérieur), le nombre des personnes mises en cause continue d'augmenter (+ 10,13 %).

Les efforts déjà entrepris pour lutter contre les trafics locaux et le démantèlement des filières d'approvisionnement devront être poursuivis. En concertation avec les services d'enquêtes, une liste d'objectifs prioritaires, élaborée sur la base de renseignements judiciaires vérifiés sera dressée afin de procéder au démantèlement du phénomène des bandes rivales qui se constituent pour le contrôle de ces trafics.

La lutte contre le trafic international de stupéfiants doit rester une priorité eu égard à l'importance et la multiplicité des flux sur le ressort. Un traitement judiciaire spécifique et gradué, selon notamment la nature du produit ou encore les quantités saisies et les antécédents de l'auteur devra être privilégié. L'Office Central pour la

Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants (OCRTIS), situé à Nanterre, qui possède une antenne à Fort-de-France, sera sollicité chaque fois que nécessaire, son expérience et sa plus-value en la matière étant incontestables, que ce soit en termes de saisies, de démantèlement de réseaux et de coopération internationale.

S'agissant de la lutte contre le blanchiment, vous veillerez à poursuivre vos efforts de sensibilisation des professionnels du chiffre et du droit assujettis aux obligations anti-blanchiment et à entretenir des relations suivies avec TRACFIN. L'objectif doit être de favoriser les signalements, actuellement trop peu nombreux. Ces démarches de sensibilisation des professionnels devront s'accompagner d'un examen plus systématique, dans chaque dossier de blanchiment, des modalités d'intervention de ceux-ci afin de détecter les situations dans lesquelles le non respect de leurs obligations de vigilance ou déclarative peut être pénalement poursuivi au titre de la complicité et ce, sans préjudice d'éventuelles poursuites disciplinaires.

S'agissant de la coordination avec les autres parquets de la zone de compétence de la JIRS, la double information, par les services et unités d'enquête, du parquet local et du parquet de la JIRS revêt une importance particulière dans la mesure où elle participe du bon fonctionnement de la JIRS. La nécessité de procéder à cette double information² devra donc être rappelée, à l'occasion notamment des réunions de coordination et d'animation de l'action publique que vous organisez régulièrement.

La circulation de l'information entre les parquets de Guadeloupe et de Guyane, les parquets généraux de Basse-Terre et de Cayenne et le parquet de la JIRS de Fort-de-France est également une donnée essentielle pour parvenir à cet objectif. Vos réunions d'animation et de coordination de l'action publique seront l'occasion de rappeler ce principe essentiel de fonctionnement : en particulier, l'information systématique de la JIRS n'emporte pas saisine effective de celle-ci, cette saisine devant résulter d'une concertation entre les parquets concernés sous l'égide des procureurs généraux, A cet égard, je ne verrais qu'avantage à ce qu'un document écrit fixe la doctrine de saisine de la JIRS de Fort-de-France et les modalités de son information, et qu'une diffusion de ce document soit effectuée auprès des parquets et services d'enquêtes principalement concernés.

Enfin, il vous appartient, en tant que procureur général interrégional, d'analyser les grandes tendances de la criminalité organisée dans le ressort des trois cours d'appel, de dégager des axes prioritaires de traitement judiciaire du phénomène et d'adapter la politique répressive à son évolution. Ces éléments, les actions de coordination qu'ils impliquent et les grandes orientations de politique pénale qu'ils permettent de déterminer trouveront naturellement leur place dans le cadre des échanges institués au sein du conseil interrégional de politique pénale Antilles-Guyane (CIRPP).

III-2 La délinquance économique et financière

Il a été constaté que la saisine de la JIRS en matière de délinquance économique et financière de très grande complexité était limitée, notamment en raison d'un manque d'effectifs en enquêteurs financiers spécialisés. Pour pallier au mieux cette difficulté, il appartient aux procureurs de la République d'adapter dans leur ressort les critères de saisine de la JIRS³ aux capacités de traitement de l'affaire des services enquêteurs et/ou de la juridiction saisie.

Une politique pénale ferme et volontariste est indispensable à la lutte contre la criminalité économique et financière complexe. Pour favoriser le développement d'enquêtes d'initiative, il est nécessaire de renforcer les échanges avec la chambre régionale des comptes et les professions réglementées (administrateurs et mandataires judiciaires, commissaires aux comptes notamment) en organisant des rencontres régulières, dont vous apprécierez la périodicité.

En outre, les processus de défiscalisation sont l'occasion de montages financiers illégaux qui revêtent une acuité particulière en Martinique et contre lesquels il convient de lutter avec la plus grande vigilance. Or, des carences ont été constatées de la part des organismes de contrôle des procédés de défiscalisation. La mobilisation des administrations est pourtant cruciale pour la détection des faits délictueux et leur transmission à l'autorité judiciaire. Il convient donc de renforcer les liaisons opérationnelles et les échanges d'informations réguliers entre

² énoncée dans une dépêche du ministère de l'Intérieur du 24 mars 2005, puis reprise dans une instruction du 29 mars 2006 de la direction générale de la police nationale

³ tels que définis tant par l'article 704 du code de procédure pénale (grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes, ressort géographique étendu) que par la circulaire CRIM 04-11/G3 du 2 septembre 2004.

l'autorité judiciaire et l'administration fiscale⁴. A ce titre, le comité régional de pilotage du GIR présidé par le préfet et le procureur général est un lieu privilégié pour définir une stratégie partenariale de lutte contre les escroqueries à la défiscalisation.

Enfin, il importe de développer le recours à la procédure de saisie et confiscation des avoirs qui constitue un moyen de contrainte et de réparation du préjudice particulièrement approprié en matière économique et financière, tant en matière d'atteinte à la probité qu'en matière de fraudes massives aux prestations sociales.

Pour suivre au mieux l'activité des parquets en la matière, il conviendra de mettre en place un tableau reprenant l'ensemble des saisies effectuées au cours du trimestre⁵.

IV - PRESERVER LA RICHESSE DU PATRIMOINE NATUREL MARTINICAIS

La zone Caraïbe constitue l'une des 34 régions les plus riches en biodiversité au monde. La Martinique compte deux réserves naturelles nationales : la réserve naturelle de la presqu'île de la Caravelle et la réserve naturelle des Îlets de Sainte-Anne.

IV-1 Le droit pénal de l'environnement

La richesse du patrimoine naturel martiniquais commande la mise en place d'une politique pénale rigoureuse en matière d'atteintes à l'environnement, en tenant compte par ailleurs de l'encombrement des juridictions déjà absorbées par les délits graves d'atteintes aux personnes et aux biens. Il convient à ce titre de poursuivre la mise en œuvre de la convention signée le 30 octobre 2012 entre le parquet de Fort-de-France, la préfecture de Martinique et les délégations interrégionales de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

En application de l'article 706-107 du code de procédure pénale et du décret 2002-196 du 11 février 2002, le tribunal de grande instance de Fort-de-France est par ailleurs l'une des six juridictions du littoral spécialisée en matière de pollution maritime (JULIS), dont la compétence est étendue aux ressorts des cours d'appel de Basse-Terre et de Cayenne.

Je vous rappelle à ce titre que les directives de politique pénale contenues dans la circulaire du 1er avril 2003 portant répression des infractions de pollution des eaux de mers par rejets volontaires des navires, concernant la nécessaire coordination des services, le recours aux mécanismes de l'immobilisation du navire et du cautionnement⁶ et l'engagement systématique des poursuites par convocation par officier de police judiciaire, demeurent pertinentes.

Lorsque de tels faits sont commis en zone économique exclusive française par un navire battant pavillon étranger, j'attire votre attention sur la nécessité de mettre en œuvre les dispositions des articles 228 et 231 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatifs à l'information et à la priorité juridictionnelle de l'Etat du pavillon⁷.

Enfin je vous demande de signaler tout fait de rejet illicite en mer à la direction des affaires criminelles et des grâces, sous le timbre du bureau de la santé publique, du droit social et de l'environnement.

4 en s'appuyant notamment sur les termes de la circulaire Budget/Justice du 5 novembre 2010.

5 Vous trouverez un exemplaire de ce tableau en annexe n° 1 de la présente circulaire.

6 Le procureur de la République peut ordonner l'immobilisation du navire et fixer le montant du cautionnement à verser pour obtenir la mainlevée de la mesure, en application de l'article 218-30 du code de l'environnement. Le paiement du cautionnement permet de garantir le paiement de l'amende ultérieurement prononcée.

7 Les articles 228 et 231 de la Convention de Montego Bay doivent être mis en œuvre conformément à l'instruction interministérielle du Secrétariat général de la mer du 22 février 2012 relative à l'organisation de l'échange d'informations entre les Etats du pavillon des navires poursuivis pour des faits de pollution volontaire dans la zone économique ou la zone de protection écologique française, que vous trouverez en annexe n° 2

IV-2 Le droit pénal de l'urbanisme

L'irrespect des normes en matière d'urbanisme entraîne des conséquences importantes sur l'environnement, particulièrement sur les côtes, sur le voisinage et sur la sécurité des habitants eux-mêmes dans une zone marquée par un risque climatique et sismique important. Les infractions prévues par le code de l'urbanisme concourent à ce titre à la protection d'espaces naturels remarquables tels que les sites classés, dont plusieurs sont présents en Martinique.

Dans le traitement judiciaire des dossiers d'urbanisme, une attention particulière devra être portée aux situations nécessitant le prononcé de mesures de restitution sur le fondement de l'article L 480-5 du code de l'urbanisme : remise en état, mise en conformité, démolition⁸. Vous veillerez tout particulièrement à l'exécution de ces décisions en lien avec l'autorité préfectorale. A ce titre, vous inviterez le parquet de Fort-de-France à mettre en place un tableau de suivi de l'exécution de ces mesures.

*

Il vous appartiendra, en votre qualité de procureur général, d'élaborer ou développer les outils de suivi des priorités de politique pénale définies dans la présente circulaire, sous la forme de tableaux de bord partagés avec le procureur de la République de Fort-de-France, et d'évaluer les résultats obtenus.

Je vous saurais gré de bien vouloir me rendre compte semestriellement, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, de la mise en œuvre des présentes instructions.

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Christiane TAUBIRA

⁸ Vous trouverez en annexe n° 3 des pistes destinées à garantir l'effectivité des décisions pénales en la matière.

Annexe 1

Tableau de bord des saisies d'avoirs criminels

	AU COURS DU TRIMESTRE		CUMUL DE L'ANNEE	
	Nombre d'ordonnances	Valeur estimée des biens saisis	Nombre d'ordonnances	Valeur estimée des biens saisis
Remise d'un bien à l'AGRASC aux fins d'aliénation (articles 41-5 et 99-2)				
Remise d'un bien aux Domaines aux fins d'affectation (articles 41-5 al. 4 et 99-2 al.3)				
Saisie de patrimoine (article 706-148) <i>(le mentionner également pour chacune des catégories de biens visées infra saisies à ce titre)</i>				
Saisie immobilière (article 706-150)				
Saisie de comptes (articles 706-153 et 706-154)				
Saisie de créances (706-155)				
Saisie de parts sociales, valeurs mobilières, instruments financiers (706-156)				
Saisie de fonds de commerce (706-157)				
Saisie sans dépossession (article 706-158)				
Sommes remises à l'AGRASC (saisies de numéraires)				
Sommes figurant sur le compte CDC au dernier jour du trimestre				

Annexe 2

Instruction n°327/SGmer du 22 février 2012 relative à l'organisation de l'échange d'informations avec les Etats du pavillon des navires poursuivis pour des faits de pollution volontaire dans la zone économique ou la zone de protection écologique française.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

J. JONTRAIS



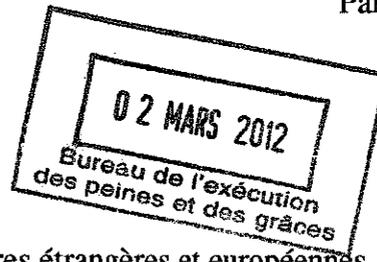
Numéro message : 201210011833

Instruction n ° 327/SGmer du 22 février 2012 relative à l'organisation de l'échange d'informations avec les Etats du pavillon des navires poursuivis pour des faits de pollution volontaire dans la zone économique ou la zone de protection écologique française

Paris le, 22 février 2012

Le secrétaire général de la mer

A :



Monsieur le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes,
Monsieur le ministre de la défense et des anciens combattants,
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,
Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
Madame la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,

Référence : Instruction du 15 juillet 2002 relative à la recherche et à la répression de la pollution par les navires, engins flottants et plates-formes.

Le dispositif mis en œuvre par la France, organisé par l'instruction du 15 juillet 2002, pour rechercher et réprimer les rejets illicites effectués en mer par certains navires, engins ou plates-formes, a montré son utilité et son efficacité.

Les juridictions spécialisées ont prononcé des sanctions importantes chaque fois que les faits reprochés étaient avérés. Ce dispositif a été d'autant plus efficace qu'il repose sur une forte volonté européenne de renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les rejets des navires, volonté que traduit la directive n° 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005, transposée dans le code de l'environnement.

Depuis lors, la Cour de cassation, par deux arrêts en date du 5 mai 2009 est venue préciser les conditions dans lesquelles les juridictions françaises, en application du droit international et tout particulièrement de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) du 10 décembre 1982, peuvent exercer leurs compétences lorsque les faits se sont produits en dehors des eaux territoriales nationales et ont été commis par un navire battant le pavillon d'un Etat tiers. La cour a ainsi reconnu qu'en application de l'article 228 de la CNUDM,

... / ...

qui stipule que « lorsque des poursuites ont été engagées par un Etat en vue de réprimer une infraction aux lois et règlements applicables ou aux règles internationales visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires, commises au-delà de sa mer territoriale par un navire étranger, ces poursuites sont suspendues dès lors que l'Etat du pavillon a lui-même engagé des poursuites du chef de la même infraction, dans les six mois suivant l'introduction de la première action, à moins que celle-ci ne porte sur un cas de dommage grave causé à l'Etat côtier ou que l'Etat du pavillon en question ait à plusieurs reprises manqué à son obligation d'assurer l'application effective des règles et normes internationales en vigueur à la suite d'infractions commises par ses navires », l'action publique devant les juridictions françaises est éteinte et les poursuites engagées devant les juridictions françaises, préalablement suspendues, deviennent impossibles dès lors que les tribunaux de l'Etat du pavillon ont rendu leur jugement.

Je vous demande de veiller à la mise en œuvre de la présente instruction, qui complète celle du 15 juillet 2002 et dont l'objet est de définir les modalités d'information de l'Etat du pavillon des faits reprochés à l'un de ses navires, de préciser les conditions de détermination et d'évocation des clauses de sauvegarde prévues par l'article 228 de la CNUDM et d'organiser le recueil et le traitement des décisions des autorités et des juridictions de l'Etat du pavillon.

Le Secrétaire général de la mer



Michel AYMERIC

1. Principes généraux

Dès lors qu'en application de l'alinéa 5 ou de l'alinéa 6 de l'article 220 de la CNUDM, sur le fondement des dispositions pertinentes du code de l'environnement, et en application de l'instruction du 15 juillet 2002, le procureur de la République, informé par un centre régional de surveillance et de sauvetage des affaires maritimes (CROSS) de la constatation d'une infraction commise par un navire, demande au préfet maritime d'organiser le déroutement du navire aux fins de procéder à son immobilisation pour procéder à une enquête complémentaire, il importe d'assurer l'information rapide des autorités de l'Etat du pavillon des mesures appliquées à son navire.

Cette information devra impérativement être complétée des décisions qui seront prises par le procureur de la République à l'issue des investigations qu'il aura diligentées. Il en sera de même lorsque les circonstances matérielles n'auront pas permis de procéder au déroutement du navire vers un port français.

Il convient de retenir que le délai de six mois fixé par l'article 228 de la CNUDM, au cours duquel les pièces de la procédure doivent être communiquées, court à compter de la signification effective par la représentation diplomatique française auprès de l'Etat du pavillon des poursuites engagées par le procureur de la République à l'encontre du capitaine du navire ou de son armateur, et non à compter du premier acte de procédure judiciaire établi par un magistrat français.

2. Modalités d'application

L'information de l'Etat du pavillon est une responsabilité exclusive du ministère des affaires étrangères. Il importe que l'ensemble des échanges relatifs aux mesures adoptées par les autorités judiciaires et administratives françaises avec l'Etat concerné soit centralisé par ce ministère (notamment sa cellule de crise en dehors des heures ouvrables) afin d'assurer la cohérence globale de l'ensemble de la communication.

Les communications avec l'Etat du pavillon concernent :

- l'information de la décision initiale de déroutement du navire ;
- la notification des décisions judiciaires ou administratives prononcées à l'encontre du capitaine du navire ou de son armateur ;
- la signification par l'Etat du pavillon de sa décision d'exercer sa compétence juridictionnelle en application de l'article 228 de la CNUDM ;
- la notification par la France à l'Etat du pavillon, soit du refus de suspendre l'action publique devant les tribunaux français par l'opposition d'au moins une des clauses de sauvegarde de l'article 228 (pollution grave ou manquements répétés de l'Etat en question), soit de cette suspension ;
- la demande, dans l'hypothèse où l'action publique en France est suspendue, de la communication des décisions qui seront rendues par les juridictions de l'Etat du pavillon afin de clore définitivement l'action publique en France ou, en l'absence de décision juridictionnelle (judiciaire ou administrative) de reprendre cette action ;
- la communication des décisions des tribunaux français.

2.1 La décision initiale de déroutement du navire

Le préfet maritime ou, outre-mer, le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer avise sans délai le ministère des affaires étrangères des mesures prises à l'encontre du navire afin que ce dernier assure, en conformité avec l'article 231 de la CNUDM, l'information des autorités de l'Etat du pavillon. Cette information doit être la plus détaillée¹ possible sur les faits reprochés et sur les mesures éventuelles de contrainte et de coercition qui ont été mises en œuvre pour obtenir du capitaine le déroutement du navire vers un port, une zone d'attente ou un mouillage français. Il en informe dans le même temps le secrétariat général de la mer.

En revanche, il n'est pas communiqué à l'Etat du pavillon d'appréciation ou de commentaire sur la gravité de la pollution constatée. L'information à ce stade demeure exclusivement factuelle et ne comporte pas de référence explicite ou implicite aux dispositions de l'article 228 de la CNUDM.

2.2 Les poursuites et le jugement

De la même manière, et en application combinée des articles 226 et 231 de la CNUDM, l'Etat du pavillon est informé par le ministère des affaires étrangères des décisions d'immobilisation, de mainlevée des décisions d'immobilisation, des poursuites judiciaires engagées (*convocation par officier de police judiciaire ou citation directe devant le tribunal correctionnel*) et des décisions prises par les juridictions jusqu'à l'extinction des voies de recours.

Lorsque le déroutement n'a pas été possible, ou demandé par le procureur de la République, mais que ce dernier entend engager des poursuites à l'encontre des responsables du navire, il revient au ministère de la justice d'aviser dans les mêmes conditions le ministère des affaires étrangères des citations à comparaître adressées au capitaine et à l'armateur du navire.

Par ailleurs, sans que cela soit prévu par la CNUDM, et à titre de courtoisie, les Etats de nationalité du capitaine du navire et de l'armateur, s'ils sont différents de l'Etat du pavillon, sont informés dans les mêmes conditions des mesures adoptées à l'encontre de leur ressortissant et de leur société.

La représentation diplomatique auprès de l'Etat du pavillon tient informé le ministère des affaires étrangères, qui en avise le ministère de la justice et le secrétariat général de la mer, de la notification aux autorités de l'Etat du pavillon des différents actes ou décisions.

2.3 La signification par l'Etat du pavillon de sa décision d'exercer sa compétence

Le ministère des affaires étrangères est le seul ministère compétent pour recevoir la notification d'un Etat du pavillon de l'engagement effectif de poursuites, judiciaires ou administratives, par ses propres juridictions en application de l'article 228 de la CNUDM. La notification ou la transmission d'une telle procédure par l'intermédiaire des autorités maritimes de l'Etat du pavillon directement au préfet maritime, au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, à un centre régional de surveillance et de sauvetage ou tout autre centre opérationnel,

... / ...

¹ Cette information doit comporter les éléments principaux tels qu'ils ressortent à la fois du rapport ou du procès verbal de constatation, c'est-à-dire la date, l'heure, la position, la route et la vitesse du navire, l'étendue et les caractéristiques du rejet constaté, la nature du moyen de constatation, l'attitude du navire, dans le cas de mise en œuvre de mesures de coercition la chronologie des faits, la date et l'heure de demande de déroutement sollicité par le procureur.

ou encore au procureur de la République est réputée ne pas exister et il convient que ces derniers invitent cette autorité étrangère à l'exprimer par le seul canal diplomatique.

Cette notification doit être reçue dans les six mois suivant la première notification par le ministère des affaires étrangères à l'Etat du pavillon de la décision du procureur de la République d'engager des poursuites. La date retenue est la date de la communication diplomatique et non celle de l'acte de l'autorité judiciaire.

Dès qu'il a connaissance, dans les délais requis, de l'engagement de poursuites devant les juridictions, judiciaires ou administratives, de l'Etat du pavillon, le ministère des affaires étrangères en informe sans délai le ministère de la justice, le secrétariat général de la mer et le ministère chargé des transports.

Une notification faite dans un délai supérieur aux six mois prescrits n'est pas recevable.

2.4 L'évaluation de la décision de transfert de la compétence juridictionnelle

Dès qu'il est informé de l'exercice de sa compétence juridictionnelle par un Etat du pavillon, le ministère des affaires étrangères en informe le secrétariat général de la mer. Ce dernier organise dans les meilleurs délais avec les différents ministères concernés une réunion destinée à déterminer la position officielle de l'Etat français.

Cet échange, placé sous l'autorité du secrétaire général de la mer, réunit dans tous les cas le ministère des affaires étrangères, le ministère chargé de l'écologie, le ministère chargé des transports, le ministère chargé de la mer, le ministère du budget, le ministère de la défense et le ministère de la justice. La réunion peut être élargie à tout ministère, service ou organisme en mesure d'éclairer ou de contribuer à l'appréciation de la situation.

L'objet de cette concertation est d'apprécier s'il convient de faire jouer l'une des deux clauses de réserve prévues par l'article 228 de la CNUDM, relatives l'une à la gravité de la pollution, l'autre à l'attitude générale observée par le passé, au moins depuis l'entrée en vigueur de la convention MARPOL et de son annexe I, de cet Etat dans des affaires similaires.

- appréciation de la gravité du dommage :

La gravité des faits reprochés au navire s'apprécie soit au regard de l'importance des opérations de lutte qui ont été engagées pour limiter ou réduire la pollution, soit du fait de l'ampleur des dommages sur le milieu marin, la faune, la flore, les écosystèmes ou sur certaines activités économiques, soit encore du fait de la combinaison des deux. Le préfet maritime, ou le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, établit un rapport sur ces deux points.

- appréciation des manquements aux obligations de la convention par les Etats du pavillon :

Lorsqu'il apparaît que, dans des affaires similaires visant à réprimer une infraction aux lois et règlements applicables ou aux règles internationales destinés à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires, l'Etat du pavillon n'a pas engagé de poursuites, ou que ses juridictions ont soit systématiquement relâché les auteurs, soit prononcé des sanctions ou condamné à des réparations manifestement sans rapport avec la gravité des faits, il peut être considéré que cet Etat a manqué à l'obligation d'assurer l'application effective des règles et normes internationales en vigueur.

Cette appréciation peut être effectuée en recherchant auprès de nos partenaires ou instances européennes tous les éléments de cette nature dont ils peuvent disposer.

Néanmoins, compte tenu des conséquences d'une telle appréciation, il doit pouvoir être tenu compte de considérations d'opportunité, de nature politique ou diplomatique.

A l'issue de l'évaluation de la situation, il appartient au secrétaire général de la mer de soumettre au Premier ministre la proposition de décision retenue.

2.5 La notification de la position française sur la décision de transfert de la compétence juridictionnelle

La décision de l'Etat français est communiquée par le ministère des affaires étrangères à l'Etat du pavillon dans les mêmes conditions que les autres actes de procédure.

Cette décision est également communiquée au ministère de la justice afin que le ministère public suspende les poursuites engagées ou, dans le cas de l'évocation des clauses de réserve de l'article 228 de la CNUDM, qu'il poursuive le traitement judiciaire de l'affaire. Cette décision est versée par le ministère public au dossier de la procédure.

2.6 Le suivi des poursuites judiciaires ou administratives transférées

Lorsqu'il a été pris acte de l'engagement de poursuites devant les juridictions de l'Etat du pavillon, il revient au ministère des affaires étrangères d'assurer l'information régulière du secrétariat général de la mer et du ministère de la justice sur l'état d'avancement de ces procédures.

Aux termes de l'article 228 de la CNUDM, « *l'Etat du pavillon qui a demandé la suspension des poursuites remet en temps voulu au premier Etat un dossier complet de l'affaire et les minutes du procès. Lorsque les tribunaux de l'Etat du pavillon ont rendu leur jugement, il est mis fin aux poursuites* ». A ce titre, et à défaut de communication spontanée par l'Etat du pavillon, les représentations diplomatiques françaises rechercheront la communication de ces pièces, à savoir le dossier complet de l'affaire, les minutes du procès, tout jugement ou décision juridictionnelle ou acte de nature équivalente, ainsi que les éléments sur leur caractère définitif.

2.7 La fin de la procédure en France

L'action publique qui a été suspendue en France est réputée éteinte lorsque l'affaire a été définitivement jugée par les juridictions de l'Etat du pavillon et que toutes les voies de recours y ont été épuisées.

En application du principe *non bis in idem*, le procureur de la République est lié par les décisions de ces juridictions étrangères et ne peut en aucun cas considérer que la relaxe ou une faible condamnation est de nature à relancer l'action publique en France.

En revanche, si dans un délai de deux ans à l'issue de la notification d'engagement des poursuites en application de l'article 228 de la CNUDM par l'Etat du pavillon, les juridictions de ce dernier ne se sont pas prononcées au moins en première instance, le secrétaire général de la mer réunit de nouveau les ministères mentionnés au paragraphe 2.4 afin d'examiner l'opportunité pour le procureur de la République de lever la suspension de l'action publique.

Annexe 3

Garantir l'effectivité des décisions pénales en matière d'urbanisme.

Sans négliger l'ensemble des autres réponses pénales susceptibles d'intervenir, une attention particulière devra être portée sur les situations nécessitant le prononcé de mesures de restitution sur le fondement de l'article L 480-5 du code de l'urbanisme (remise en état, mise en conformité, démolition).

S'il peut parfois être opportun de rechercher, en lien avec les autorités administratives, la régularisation des infractions constatées avant toute poursuite, il appartient au ministère public d'engager des poursuites chaque fois que le prononcé d'une mesure de restitution apparaît nécessaire, en raison notamment du refus du mis en cause de régulariser sa situation.

Dans cette hypothèse, l'article L 480-5 du code de l'urbanisme prévoit que le tribunal statue « au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent ». Il sera donc veillé à ce que les services verbalisateurs soient informés des suites données aux procès-verbaux dressés en cette matière.

L'information des services de l'Équipement (DDTM) est également indispensable pour assurer la bonne exécution des mesures de mise en conformité ou de démolition prononcées par les tribunaux correctionnels. Elles constituent en effet des mesures à caractère réel destinées à faire cesser une situation illicite. Leur exécution appartient à l'autorité administrative.

A l'expiration du délai fixé par le jugement, le maire ou le fonctionnaire compétent a notamment la faculté de faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice.

Lorsque ces décisions sont assorties d'une astreinte sur le fondement de l'article L 480-7 du code de l'urbanisme, l'article L 480-8 du même code prévoit qu'elle est liquidée et recouvrée par l'État. Cette clarification législative apportée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a permis d'améliorer le recouvrement des astreintes prononcées en matière d'urbanisme. Il appartient au procureur de la République d'assurer une bonne coordination avec les services de l'État afin que les décisions assorties d'astreintes soient effectivement suivies d'effet.

Il est rappelé que les mesures de restitution ne constituant pas des sanctions pénales, les parquets ne peuvent pas procéder par la voie de la comparution sur reconnaissance de culpabilité lorsque de telles mesures sont envisagées.

Il pourra enfin être opportunément rappelé aux maires les possibilités d'utilisation de leurs pouvoirs propres en la matière à l'occasion des rencontres entre les procureurs et les élus locaux et en particulier des réunions des CLSPD.

Le rôle du maire, ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale, est en effet prépondérant dès lors que la commune est compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, particulièrement lorsque la commune dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé ; le maire est alors l'autorité la plus à même de détecter les infractions sur le territoire de la commune.

Au titre des actions pré-judiciaires, il est ainsi recommandé que les élus fassent procéder à des tournées d'inspection. Ces tournées doivent être réalisées par des agents dûment assermentés et commissionnés pour dresser procès-verbal. Dans ce cadre, le droit de visite prévu à l'article L 461-1 du code de l'urbanisme est un moyen très efficace de détection des infractions et ce, même s'il a pour objet l'exercice d'une surveillance qui n'implique pas nécessairement la recherche d'une infraction.

Il est rappelé que l'autorité administrative (maire, préfet, DDTM) est tenue de dresser procès-verbal lorsqu'elle a connaissance d'une infraction aux règles d'urbanisme, et de transmettre sans délai ce procès-verbal au parquet (article L 480-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme). La compétence de l'administration est donc liée.

Indépendamment de l'engagement de poursuites, le maire peut également être à l'initiative du prononcé de mesures conservatoires permettant d'interrompre les travaux litigieux. L'article L 480-2 du code de l'urbanisme prévoit ainsi que l'interruption des travaux peut être ordonnée sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire. Lorsqu'un procès-verbal a été relevé, le maire peut également ordonner lui-même l'interruption des travaux par arrêté motivé. Dans les deux cas, le maire peut prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision interrompant les travaux, en ce compris la saisie des matériaux et du matériel de chantier. Il est rappelé que le non-respect des décisions judiciaires ou arrêtés portant interruption des travaux est constitutif d'une infraction pénale (article L 480-3 du code de l'urbanisme).